

Des délibérations sous influence médiatique ?

ASSISES Une étude tente de mesurer l'impact des médias sur les jurés

- L'influence, quoique faible, serait irréfutable.
- Elle ne s'exercerait toutefois que sur les peines...

Les médias influencent-ils les décisions des jurés d'assises ? Cette question-là revient dans les prétoires chaque fois qu'une cour d'assises est saisie d'une affaire qui a suscité l'intérêt, parfois frénétique, des médias : un battage dont l'accusé peut légitimement craindre qu'il ruine son droit à un procès équitable dès lors qu'il est parfois condamné dans l'opinion – cette hydre aux millions de têtes dont douze prendront fatalement place sur les épaules des jurés – avant même d'être jugé.

En 2011, quand l'affaire Sadia Sheikh vint devant les assises du Hainaut, un avocat de la défense avait brandi la une d'un journal qui, dès le surlendemain du meurtre, criait au crime d'honneur : une thèse aussitôt épousée par tous les médias et que les jurés, de fait, reprirent à leur compte à deux reprises – l'affaire fut rejugée l'année suivante, à Namur, avec un résultat identique sans qu'on puisse conclure à quelque influence que ce soit. Et la même question sera au centre de l'affaire Wesphael lorsqu'elle sera jugée à Mons, en septembre prochain, tant ce dossier a déjà donné lieu à toutes sortes de déballages dans les médias qui, c'est vrai, s'alimentèrent prioritairement de ce dont l'accusation voulut bien les nourrir.

Les récriminations des défenses à cet égard trouvent au mieux l'oreille patiente des présidents qui, d'ailleurs, ont coutume d'inviter le jury, lors de son installation, à faire abstraction de tout ce qu'il a pu lire, voir ou entendre sur l'affaire qu'il lui revient de juger. Et nul ne saura jamais ce qui, en définitive, aura fondé l'intime conviction de chacun des jurés – l'obligation désormais faite au jury de motiver sa décision ne change rien à l'affaire. Cette influence des médias, on ne peut donc guère que la supputer. Arnaud Philippe et Aurélie Ouss, deux chercheurs français, ont toutefois entrepris de l'estimer dans une étude (1) que vient de publier l'Institut des politiques publiques (IPP, Paris). Les deux universitaires ont réalisé une analyse croisée des quelque 18.000 arrêts rendus par les

cours d'assises françaises pendant huit ans et du contenu des journaux télévisés de 20 heures diffusés, durant la même période, sur TFI et France 2.

Un chouïa en plus ou en moins

Un travail titanesque pour des conclusions somme toute vénielles. Les auteurs observent bel et bien que les peines prononcées aux assises sont plus élevées lorsqu'elles interviennent au lendemain de reportages consacrés à de gros faits divers criminels et, à l'inverse, plus courtes lorsqu'elles sont signifiées après des JT traitant de lourdes erreurs judiciaires. Un surcroît de sévérité ou de mansuétude passablement symbolique puisque, en

moyenne, les peines sont augmentées de 24 jours ou raccourcies de 37 : un chouïa en regard de la longueur des peines généralement prononcées aux assises.

L'étude constate en outre que cette influence s'exerce à très court terme – seuls les reportages diffusés la veille importent – et qu'elle n'affecte que les peines : elle serait sans effet sur la décision de culpabilité. On épinglera aussi cette conclusion qui comblera sans doute les pourfendeurs du jury populaire : cette influence n'est observée qu'aux assises, pas dans les tribunaux correctionnels où les jugements sont rendus par des magistrats professionnels – « *L'expérience professionnelle*, commentent les au-

teurs, *semble donc un moyen de limiter l'influence des médias sur les décisions judiciaires* ».

L'influence de l'étude sur les-dits magistrats professionnels paraît elle-même très relative : France Inter rapportait récemment qu'au procès d'un certain Djamel L., qui se tient ces jours-ci devant les assises de Paris, la défense avait excipé de cette étude pour réclamer le huis clos, arguant qu'il ne fallait en aucun cas que les jurés soient influencés par les reportages qui pourraient être consacrés à l'affaire. Le président l'a envoyée sur les roses. ■

STÉPHANE DETAILLE

(1) L'étude complète est disponible sur le site www.ipp.eu, onglet « Actualités ».

PROCÉDURE

Une délibéré, comment ça se passe ?

En Belgique, le jury est composé de 12 jurés. Ce jury siège seul lors d'une première délibération à huis clos qui porte sur la culpabilité de l'accusé. Le jury doit, à cet effet, répondre à différentes questions, chacune faisant l'objet d'un vote à bulletin secret. A l'issue de cette première délibération, le jury, de retour en salle d'audience, fait savoir qu'il est parvenu à une décision dont il ne communique pas la teneur. Le jury se retire ensuite à huis clos avec le président et ses deux assesseurs pour motiver cette décision qui sera alors communiquée, en séance publique, à l'accusé. Si l'accusé est déclaré coupable, il y aura un débat sur la peine à l'issue duquel jurés et

magistrats professionnels décideront collectivement, à huis clos, de la sanction. Lors de cette seconde délibération, le président recueille les opinions des jurés en commençant par le plus jeune, puis celles de ses deux assesseurs en commençant par le dernier nommé, avant d'exprimer la sienne. Si les avis divergent, on refait un tour de table. Si plus de deux opinions subsistent encore sans qu'aucune n'obtienne la majorité absolue, ceux qui ont émis l'opinion la moins favorable à l'accusé doivent se joindre à l'une des autres opinions. Et l'on continue de procéder de la sorte jusqu'à ce qu'une opinion obtienne une majorité absolue. Ce *modus operandi* est fixé par le Code d'instruction criminelle. (St.D.)

HUMEUR

MARC METDEPENNINGEN

**L'INTERPRÉTATION
DES CHIFFRES,
LA RÉALITÉ DES MOTS**

L'humoriste américain Abe Burrow aimait dire que « *la raison des statistiques est de vous donner raison* ». Les conclusions de cette étude qui impute à « un sujet judiciaire diffusé dans le journal télévisé » de la veille d'une délibération d'un jury d'assises une

g augmentation de 24 jours du
s: quantum de peine moyen (9,8 années, soit 0,67 %...) ont été répercutées dans la presse française comme la démonstration « scientifique » de l'influence néfaste de l'information judiciaire. La télévision, lorsqu'elle parle de justice, nuit-elle à l'équité ? La statistique est un outil précieux lorsque l'objet de sa recherche s'y prête. Le processus de formation de la conviction d'un jury d'assises procède d'une alchimie complexe qui allie tant les éléments de personnalité des jurés choisis par le sort, les

éléments de la cause qu'ils sont appelés à juger, la dynamique collective qui s'installe pendant le procès, le leadership exercé au sein du groupe, etc. Des études qualitatives réalisées en France ont tenté de cerner ce qui forme la conviction des jurés. Il se traduit par un « changement du citoyen » qui endosse ses habits de juge. Cette prise en charge intime de la fonction de juger trouve ses premières manifestations dès la réception de la convocation comme juré. Elle se poursuit dans la confrontation à l'exceptionnalité de l'affaire sou-

mise à leur sagacité mais dont l'issue « n'est jamais jouée d'avance ». Des jurés témoignent de leur distanciation avec le récit porté par les médias : la découverte de la réalité du dossier les installe dans une confrontation intime avec ce qu'ils apprennent à l'audience. Et des chercheurs soulignent que, plus que la télévision, c'est l'univers cinématographique qui imprègne 70 % des jurés interrogés dans la perception du processus pénal avant le début du procès. Faut-il donc les mettre en garde aussi contre le cinéma ?